



## DÉCLARATION REQUISE À LA PARTIE 303A(11) DU GUIDE À L'INTENTION DES SOCIÉTÉS INSCRITES À LA BOURSE DE NEW YORK

### **Déclaration des différences entre le système de gouvernance de RBC et les exigences de la Bourse de New York à l'endroit des émetteurs américains et relatives à l'inscription**

À titre d'émetteur canadien assujéti qui détient des titres cotés à la Bourse de Toronto (« TSX »), RBC a mis en place un système de pratiques de gouvernance d'entreprise, lequel est réceptif aux exigences canadiennes applicables, notamment à celles de la *Loi sur les banques (Canada)*, de la politique nationale *Instruction générale 58-201 relative à la gouvernance*, de la norme canadienne *Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance*, de l'instrument multilatéral *Règlement 52-10 sur le comité d'audit* et des règles de la Bourse de Toronto. Les pratiques de gouvernance d'entreprise de RBC respectent ou dépassent l'ensemble des exigences canadiennes applicables.

Aux fins de son inscription à la Bourse de New York (« NYSE »), RBC se classe à titre d'émetteur privé étranger. Plusieurs des règles de gouvernance dans le Guide à l'intention des sociétés inscrites à la Bourse de New York (« les règles du NYSE ») ne s'appliquent donc pas à RBC. Toutefois, RBC compare ses politiques et procédures aux normes de gouvernance à l'échelle internationale, dans le but d'adopter les meilleures pratiques, le cas échéant. Notre système de gouvernance tient compte de certaines meilleures pratiques tirées des règles du NYSE et se conforme aux règles applicables adoptées par la SEC afin de donner effet aux provisions de la loi *Sarbanes-Oxley de 2002*.

Les pratiques de gouvernance d'entreprise de RBC sont habituellement très similaires à celles qui doivent être suivies par l'émetteur américain en vertu des exigences de la Bourse de New York, à l'exception que : RBC ne cherche pas l'approbation des porteurs d'actions pour les régimes de rémunération en actions et les modifications importantes le cas échéant, à moins qu'elles ne visent des titres nouvellement émis ; et les normes sur l'indépendance des administrateurs de RBC exigent du Conseil qu'il tienne compte de toutes les relations directes et indirectes entre RBC et un administrateur, sans présumer que cet administrateur n'est pas indépendant lorsqu'il est employé ou membre de la Haute direction (ou lorsqu'un membre de sa famille est membre de la Haute direction) d'une société qui entretient une relation d'affaires avec RBC, au-delà de certains seuils monétaires.

Au 3 décembre 2014